

**MINISTRE DE L'ENERGIE**  
-----X-----

**ARRETE N° 7161/2009 du 24 août 2009**

**Modifiant et précisant certaines dispositions de l'Arrêté n° 1317/2006 du 30 janvier 2006 portant réglementation de la construction et de l'exploitation des stations – service**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n°97-012 du 06 juin 1997 ;
- Vu la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire
- Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant le transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu la Lettre n°79-HCC/G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret n° 67-170 du 13 Avril 1967 modifié par le décret n°93-360 du 07 juillet 1993 portant réglementation du Contrôle de Métrologie Légale ;
- Vu le Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 portant refonte du Décret n°95-377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
- Vu le Décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n° 2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;
- Vu le Décret n° 2009-250 du 19 mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2009-251 du 19 mars 2009 modifié et complété par le Décret n° 2009-394 du 17 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2009-545 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Energie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000 fixant les cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures, à chaque catégorie de licence ainsi que les règles applicables à chaque activité pendant la période transitoire.

### **SUR PROPOSITION DE L'OFFICE MALGACHE DES HYDROCARBURES**

**Arrête :**

**Article premier :**

Les dispositions des articles 5 et 23 de l'Arrêté n°1317/2006 du 30 janvier 2006 portant réglementation de la construction et de l'exploitation des stations- service sont modifiées et complétées comme suit :

**Article 5 (nouveau) : De l'implantation d'une nouvelle station- service**

Il est rajouté les paragraphes suivants dans les dispositions de cet article :

**5.1 à 5.4 abrogé**

## **5.5 : Procédure de traitement des dossiers des demandes d'Autorisation des Travaux**

« Les procédures de réception et de traitement des dossiers des demandes d'Autorisation des travaux sont fixées par notes de l'OMH. »

### **Article 23 (nouveau) : Du code couleurs des dépotages et appareils de distribution**

Les dispositions de cet article sont modifiées comme suit :

« Les bouches de dépotage et les appareils de distribution doivent être marqués des couleurs conventionnelles suivantes :

▪ Super Sans plomb 95	plaque verte	texte blanc
▪ Essence Sans plomb 91	plaque blanche	texte vert
▪ Gasoil	plaque jaune	texte noir
▪ Pétrole lampant	plaque noire	texte rouge

Les bouches de dépotage sont équipées en 3 pouces minima, de raccord symétrique avec bouchon ».

« **Le reste sans changement** ».

### **Article 2 :**

L'Arrêté n°15753/2008/MEM/OMH du 30 juillet 2008 modifiant et complétant l'Arrêté n° 1317/2006/MEM/OMH du 30 janvier 2006 portant réglementation de la construction et de l'exploitation des stations-service est abrogé dans toutes ses dispositions, notamment celles fixant les distances minima entre les stations-service.

Les dispositions du présent Arrêté, relatives aux distances entre les stations-service, ne s'appliquent pas aux stations-service déjà existantes, aux projets déjà munis d'autorisation délivrée par l'OMH ainsi qu'aux demandes d'autorisation recevables et conformes, déposées à son bureau à la date de publication du présent Arrêté.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

### **Article 3 :**

En raison de l'urgence, le présent Arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou télévisée ou affichage ou tout autre mode de publicité, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

**Article 4 :** Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Energie

Rodolphe RAMANANTSOA